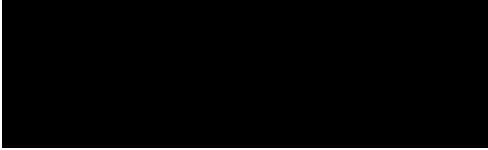


PAR COURRIEL

Québec, le 12 février 2025



N/Réf. : AI2425-225

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des préavis d'ordonnance et des avis d'ordonnance

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 13 janvier 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les renseignements accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir le nombre de préavis d'ordonnance transmis, le nombre d'ordonnances rendues et le nombre d'ordonnances toujours en vigueur, et ce, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 13 janvier 2025. Nous vous informons qu'au cours de cette période, l'Office a transmis 186 préavis d'ordonnance et a rendu 66 ordonnances (et non 71 ordonnances, comme il était indiqué dans notre communication du 31 janvier dernier). Ces ordonnances étaient toutes en vigueur en date du 13 janvier 2025.

Vous avez également demandé à obtenir une copie des préavis d'ordonnance et des avis d'ordonnance transmis par l'Office en vertu de l'article 177 de la *Charte de la langue française* entre le 1^{er} juin 2022 et le 13 janvier 2025. Nous vous informons que certains renseignements figurant dans ces documents ne sont pas accessibles conformément au paragraphe 5 de l'article 28 ainsi qu'aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. En effet, ces documents contiennent :

- des renseignements dont la communication serait susceptible de causer un préjudice à un tiers;
- des renseignements personnels.

Afin de répondre à votre demande, nous vous transmettons donc les modèles de lettres utilisés pour signifier des préavis d'ordonnance et des ordonnances. Également, nous vous transmettons les renseignements accessibles concernant les articles de la *Charte* invoqués et les manquements observés qui sont présentés dans l'ensemble des préavis d'ordonnance et des ordonnances repérés pour la période demandée.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
accès.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents accessibles
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.